

## Enquête publique relative au projet de parc éolien d'Auzelon à Saint-Victor et Saint-Angel (03)

### *Contribution écrite du Département de l'Allier (1/2)*

Par rapport à ce type de projet, le Département de l'Allier a fait valoir des positions constantes et très claires à l'occasion de différentes motions successives adoptées depuis 2018, notamment la plus récente adoptée à l'unanimité des votants en juin 2025.

Au-delà de ces positions exprimées en responsabilité, le Département a adopté à l'unanimité des votants en décembre 2022 le rapport-cadre « Sobriété énergétique et énergies renouvelables », combinant un engagement collectif et responsable de sobriété énergétique, une ambition d'autonomie énergétique pour le Bourbonnais et des orientations stratégiques et opérationnelles par type d'énergie renouvelable.

\*\*\*

### Enoncé de la motion « Protéger nos paysages, visages de l'Allier. Non à l'éolien industriel » adoptée le 19 juin 2025 à l'unanimité des votants :

- *VU la loi climat et résilience du 22 août 2021 encourageant le développement des énergies renouvelables,*
- *VU la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023,*
- *VU la délibération du 8 décembre 2022 (CD-décembre 2022-23-170) adoptant le Rapport cadre Sobriété énergétique et énergie renouvelable,*

#### *Le Conseil départemental,*

- *CONSIDERANT la motion du 26 juin 2018 (CD-juin 2018-1-159) intitulée « Pour des énergies renouvelables compatibles avec la préservation et la valorisation de nos paysages et de nos patrimoines », qui affirmait l'exigence de respect des paysages et du patrimoine naturel bourbonnais dans tout projet énergétique,*
- *CONSIDERANT la motion du 24 octobre 2019 (CD-octobre 2019-1-174) intitulée « Protéger les citoyens contre le développement anarchique des éoliennes », appelant notamment à l'instauration d'une distance minimale de 10 fois la hauteur des mâts par rapport aux habitations,*
- *CONSIDERANT le manifeste du 22 octobre 2022, présenté à Charroux, qui posait quatre conditions préalables à l'implantation de parcs éoliens industriels sur le territoire de l'Allier :*
  - *La mise en place d'une distance minimale de 10 fois la hauteur des éoliennes par rapport aux habitations,*

- *La consultation directe des populations locales concernées via référendum sur chaque projet,*
  - *La création obligatoire d'un fonds de garantie pour compenser les préjudices patrimoniaux et immobiliers,*
  - *Le respect strict de l'Atlas des paysages en cours d'élaboration,*
- *CONSIDERANT le vœu du 4 avril 2024 (CD-avril 2024-36-73) portant « Stratégie de développement du photovoltaïsme », dans lequel le Département réaffirmait son attachement à une stratégie de transition énergétique raisonnée, concertée, et ancrée dans la réalité territoriale, en cohérence avec l'élaboration de l'Atlas des paysages bourbonnais,*
  - *CONSIDERANT que l'Allier produit déjà, à ce jour, plus des deux tiers des objectifs de production d'énergies renouvelables fixés à l'horizon 2050 – proportions confirmées dans le Rapport cadre Sobriété énergétique et énergie renouvelable – et que de nombreux projets déjà autorisés par l'Etat, mais non encore réalisés, viendront encore accroître cette production dans un avenir très proche,*
  - *CONSIDERANT que les services de l'État au niveau régional ont confirmé ces résultats, reconnaissant l'Allier comme le Département de la région Auvergne-Rhône-Alpes ayant le mieux tenu ses objectifs,*
  - *CONSIDERANT que malgré ces positions fermes et constantes, et en dépit de l'investissement du Département pour remplir ses engagements dans la transition énergétique, l'Allier subit encore une pression inacceptable et ciblée pour le développement de projets éoliens industriels,*
  - *CONSIDERANT que l'Allier Bourbonnais n'est pas un territoire de vent, raison pour laquelle les projets éoliens portent sur des éoliennes de plus de 200 mètres de hauteur,*
  - *CONSIDERANT les engagements pris par l'État et le Département pour élaborer ensemble un Atlas des paysages, outil fondamental de connaissance et d'analyse, qui devait servir de socle et de référence à toute évaluation objective d'impact des projets d'aménagement en général, et d'installation de production d'énergies renouvelables en particulier,*
  - *CONSIDERANT que le mix énergétique dans l'Allier doit se décliner dans toutes les technologies, notamment les microcentrales hydroélectriques, mais constatant la priorité exclusive donnée à l'éolien et au photovoltaïque,*
  - *CONSIDERANT que le redimensionnement des réseaux dans l'Allier entraîne un effet d'appel disproportionné auprès des porteurs de projets, en décalage avec les objectifs raisonnables fixés par les PCAET (Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux),*
  - *CONSIDERANT le manque de cohérence entre, d'une part, les objectifs idéologiques fixés pour la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2050 et le foisonnement des projets sur le terrain, et d'autre part, les différentes programmations dimensionnant les capacités réelles de renforcement des réseaux électriques,*
  - *CONSIDERANT que la commission d'enquête parlementaire sur la perte de souveraineté énergétique de la France (rapport n°1028, mars 2023) a mis en évidence que la politique énergétique nationale des dernières décennies s'est souvent construite sans vision industrielle cohérente, avec des décisions hâtives et idéologiques, fragilisant la filière nucléaire et accélérant un développement des énergies renouvelables sans ancrage territorial ni*

*concertation suffisante, contribuant ainsi à une perte d'adhésion des populations locales et à une déconnexion croissante entre planification étatique et réalités locales.*

*Après en avoir délibéré,*

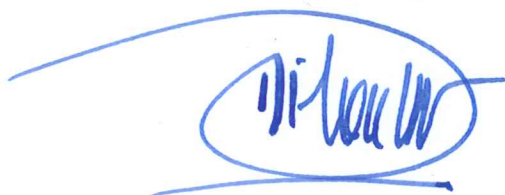
- *DEMANDE la suspension immédiate de l'instruction de tout projet éolien industriel dans l'Allier, dans l'attente d'un cadre intégrant pleinement les critères fixés des précédentes motions départementales et incluant l'Atlas des paysages comme outil de référence pour les services de l'Etat garantissant le respect de l'identité territoriale et paysagère du Bourbonnais,*
- *EXPRIME son incompréhension et son exaspération face à la pression croissante exercée sur le territoire bourbonnais, malgré le respect par le Département de ses engagements en faveur d'une transition énergétique équilibrée et responsable,*
- *REAFFIRME sa volonté de défendre une transition énergétique responsable, respectueuse de la biodiversité, des paysages, des patrimoines locaux naturels, paysagers et bâtis et surtout de la volonté des habitants, en cohérence avec le Rapport cadre Sobriété énergétique et énergie renouvelable,*
- *REFUSE que le Département de l'Allier devienne le réceptacle de toutes les nuisances rejetées par les autres territoires, notamment urbains et métropolitains, qui affichent souvent une volonté forte en matière de transition énergétique, mais préfèrent faire porter aux autres les contraintes. »*

\*\*\*

Ces argumentations et ces positions d'ordre général s'appliquent parfaitement au projet particulier qui fait l'objet de la présente enquête publique.

En conséquence, je suis défavorable à ce projet que j'estime inadapté, disproportionné et potentiellement très impactant au regard des caractéristiques et valeurs de nos paysages et de l'ensemble de notre patrimoine architectural qui fondent notre identité et notre attractivité.

04 AOÛT 2026



Claude Riboulet  
Président du Conseil départemental de l'Allier  
Canton de Commentry

## Enquête publique relative au projet de parc éolien d'Auzelon à Saint-Victor et Saint-Angel (03)

### *Contribution écrite du Département de l'Allier (2/2)*

La contribution précédente s'appuyait principalement sur les positions générales du Département de l'Allier exprimées sous la forme de motions adoptées depuis 2018, et tout particulièrement la dernière adoptée le 19 juin 2025, positions qui trouvent une pleine résonance par rapport au présent projet.

Nourrie par l'analyse du projet, et prenant appui sur les enjeux humains, naturels, paysagers et patrimoniaux du territoire concerné, cette deuxième contribution alerte sur les impacts significatifs qui en résulteraient, malgré les mesures d'atténuation ou de réduction annoncés. Et cela, sans doute en lieu et place d'initiatives adaptées et proportionnées, fondées sur la valorisation de ressources locales dont dispose le territoire, dans une logique d'économie circulaire.

Le projet éolien d'Auzelon, porté par la SAS Boralex Auzelon, consiste en l'implantation de 7 éoliennes, chacune d'une puissance nominale de 4 à 6,6 MW reliées au réseau électrique national via 4 postes de livraison. Le projet est intégralement situé (éoliennes et postes de livraison) sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

Le projet éolien d'Auzelon aura une production annuelle d'environ 75 000 MWh. Le modèle d'éolienne exact n'a pas encore été arrêté mais un gabarit a été défini : les éoliennes auront une hauteur totale (en bout de pale) de 200 m. Les pales auront une longueur minimale de 68 m et maximale de 77,5 m, soit des rotors décrivant une course de 136 m à 155 m de diamètre.

Environ 2,9 km de pistes seront renforcés pour que les transporteurs puissent acheminer les différents éléments. En complément, environ 0,9 km de pistes seront créés. Les pistes créées feront une largeur d'environ 5 m. Tous ces aménagements seront affinés en fonction du constructeur d'éoliennes retenu mais d'ores et déjà on peut retenir que l'impact foncier temporaire sera de 5 ha et l'impact foncier permanent de 2,7 ha. L'installation de la grue qui assemblera et lèvera les différents éléments des éoliennes nécessite en outre des plateformes de levage qui seront conservées pour assurer les éventuelles interventions de maintenance.

Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé selon 2 hypothèses de raccordement au poste source de la Durre (5,4 km à vol d'oiseau) ou au poste source de Saint-Jacques (4,5 km à vol d'oiseau) sans précision complémentaire.

La zone d'implantation se situe sur un espace bocager de qualité à la limite de l'agglomération de Montluçon.

### **BIODIVERSITE, ENVIRONNEMENT**

Il ressort d'emblée que la zone d'implantation retenue recèle de multiples enjeux patrimoniaux :

- a) Les aires d'études immédiate et rapprochée interceptent des zonages d'inventaires et de protection de biodiversité (ZNIEFF de type 2 et ZNIEFF de type 1, site Natura 2000) ;
- b) En termes de milieux naturels, de nombreux habitats ont été identifiés dont un à enjeu fort (lande) et 6 à enjeu plus modéré ;

- c) En ce qui concerne la flore, la zone d'implantation abrite 194 taxons dont 2 espèces indicatrices des ZNIEFF mais également la présence de la Pulicaire qui fait l'objet d'une protection nationale ;
- d) 8 espèces patrimoniales protégées d'amphibiens ont été identifiées sur le site ou sont potentiellement présentes (Grenouille agile, Rainette verte et 3 espèces de tritons) ;
- e) 6 espèces de reptiles dont le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, espèces protégées ont été recensées ;
- f) La zone d'implantation révèle un enjeu particulier pour l'entomofaune avec la présence de nombreuses espèces dont notamment un coléoptère saproxylique ;
- g) Les inventaires de chiroptères ont permis d'identifier la présence de 18 espèces patrimoniales et de nombreux groupes d'espèces à fort intérêt. Parmi celles-ci, certaines présentent un enjeu très fort que la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Rhinolophe euryale, la Sérotine bicolore, la Sérotine de Nilsson et la Sérotine commune;
- h) La zone d'implantation recèle encore plus d'enjeux pour l'avifaune : 55 espèces ont été identifiées en période nuptiale, 75 en migration prénuptiale, 68 en migration post-nuptiale, 29 en hivernage. 15 espèces patrimoniales ont été relevées toutes périodes confondues : Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Grand-duc d'Europe, Grande Aigrette, Grue cendrée, Martin-pêcheur d'Europe, Milans noir et royal, Oedicnème criard, Pic mar et Pie-grièche écorcheur. Des données GPS de Cigogne noire ont été relevées à proximité du site. La zone d'implantation est dans des couloirs de migration pré et post-nuptiale importants, et des zones de chasse et d'ascendance pour l'avifaune. Les zones de reproduction, de transit et d'activité sont clairement identifiées. Par ailleurs, l'implantation d'une éolienne se situe à moins de 500 m d'un nid de Milan noir.

Pour le pétitionnaire, les impacts potentiels sur l'avifaune sont qualifiés de faible à modéré en phase travaux, et négligeables en phase d'exploitation, à l'exception de rapaces et des oiseaux migrateurs (Cigogne noire, Milan noir). Pour le pétitionnaire, les impacts potentiels sur les chiroptères sont qualifiés globalement de faible à modéré en phase travaux et en phase d'exploitation. Concernant les autres espèces, le pétitionnaire avance que les mesures proposées de la séquence ERC conduisent à un impact résiduel non significatif.

**Compte-tenu de la nature des enjeux décrits dans l'état initial en termes d'habitats, d'avifaune et de chiroptères, je m'interroge tout particulièrement sur ces conclusions du pétitionnaire sur la nature des impacts résiduels sur chacune de ces thématiques en phase travaux et en phase d'exploitation.**

**En outre, le choix de positionner des éoliennes à moins de 200 mètres de lisières et à proximité d'aires de vie du Milan noir, le projet prévoyant d'anéantir ces aires de vie par la destruction des nids, est pour le moins très contestable en matière de protection de l'environnement.**

**Par ailleurs, les travaux vont conduire à la destruction de 715 ml de haies et impacter 3,69 ha de zones humides.**

Aussi, sur le plan des impacts en phase travaux sur le volet biodiversité, je suis assez peu convaincu par les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. Ces mesures proposées par le pétitionnaire, peu probantes à mon sens, ne sont pas approfondies et ne peuvent conduire aux conclusions de l'impact faible ou modéré sur ces espèces au regard de leur intérêt et de leur fonctionnalité.

De plus à ce stade, le pétitionnaire présente une hypothèse de raccordement au réseau électrique dont les impacts potentiels ne sont pas étudiés, ce qui à nos yeux, rend le dossier d'étude d'impact incomplet et peu recevable.

**Cette faiblesse du dossier renforcée par le fait que seules 2 mesures compensatoires sont proposées milite par conséquent sur la nécessité de produire un dossier de dérogation des espèces protégées beaucoup plus solide et réaliste au regard des enjeux de conservation et au degré de patrimonialité des espèces considérées.**

**Par ailleurs, je suis peu convaincu de la fiabilité de la mise en œuvre de la mesure compensatoire relative aux zones humides qui consistent en la maintien de milieux prairiaux extensifs, qui me semble peu en rapport avec la nature de l'impact généré.**

Notre analyse est corroborée par l'avis de l'Autorité environnementale qui souligne très profondément la faiblesse du dossier et recommande notamment :

*« ...avec la réhausse du niveau d'enjeu retenu concernant les rapaces, de réévaluer les impacts du projet sur ces derniers et de compléter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts résiduels à un niveau non significatif, de réévaluer le niveau d'enjeu concernant la Cigogne noire, en raison de son inscription en danger sur liste rouge nationale et en danger critique sur liste rouge régionale et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts résiduels à un niveau non significatif...*

*...de démontrer l'efficacité des mesures de réduction des impacts sur le Faucon Crécelle et le Grand-duc d'Europe...*

*...de choisir une implantation du parc qui suive les préconisations de l'étude sur l'avifaune annexée à l'étude d'impact, en particulier les recommandations de localisation des aérogénérateurs en évitant toute implantation dans un rayon de cinq cents mètres de tout nid de Milan noir...*

*...de proposer une variante d'implantation avec les machines à plus de deux cents mètres en bout de pale de toutes haies et boisements, afin d'assurer des impacts résiduels les plus faibles possibles sur les chauves-souris, de choisir un seuil de bridage correspondant à au moins 95 % de l'activité des Noctules et de renforcer sur cette base le plan d'arrêt nocturne des machines...*

*...une fois le niveau d'enjeu réhaussé, de reprendre l'analyse des impacts du projet sur les habitats et la flore puis de renforcer la séquence ERC en conséquence afin de conclure à une absence démontrée de perte nette de biodiversité...*

*...de préciser les moyens et mesures engagés garantissant la bonne réussite de la mesure compensatoire de l'atteinte à 36 943 m<sup>2</sup> de zones humides. »*

## **PAYSAGES, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE**

Les aérogénérateurs seront situés à environ 700 m des premières habitations au lieu-dit « La Fayère ». Or, le pétitionnaire conclut à un impact faible. Il y a donc lieu de s'interroger sur les impacts visuels, lumineux et sonores pour les plus proches résidents de la zone d'implantation.

Ce projet va forcément créer des effets de surplomb et d'encerclement sur les habitations les plus proches et notamment celles de « La Fayère ». Par ailleurs 6 hameaux sont mentionnés par le pétitionnaire comme subissant un impact fort car se situant entre 700 et 1 500 m des aérogénérateurs.

**Notre collectivité milite pour des reculs d'installation correspondant à 10 fois la hauteur totale des mâts et rotors. De par l'échelle imposante des éoliennes, ces dernières modifieront d'une façon irréversible la perception des espaces et des paysages qui sont des écrans patrimoniaux et des biens non renouvelables.**

**Nous estimons par ailleurs que l'analyse des impacts vis-à-vis des riverains traités essentiellement sous l'angle des enjeux acoustiques est réducteur.**

Sur le plan paysager, la zone d'implantation est située dans l'unité paysagère « Vallée-campagne du Cher » qui est décrite dans l'Atlas départemental des paysages de l'Allier comme suit :

*« ...Au nord de Montluçon, le Cher est une composante beaucoup plus présente dans les plaines prairiales et cultivées, marquée par d'anciennes gravières.*

*Les coteaux est et ouest du Val de Cher présentent une topographie bien distincte. A l'est, ils résultent d'une faille géologique et sont assez prononcés, entaillés de petites vallées sauvages. Les affluents du Cher, sont eux aussi très encaissés et découpent les rebords des plateaux en compartiments isolés qui avancent vers la vallée, donnant des paysages plus intimes et difficilement perceptibles de loin, en vue d'ensemble...*

*...Un réseau de haies arbustives et arborées, de qualité variée, qui rythme le paysage agricole en apportant de la verticalité ; cependant fragilisé par les évolutions climatiques et certaines pratiques agricoles, nécessitant une mobilisation forte de la population pour sa préservation »*

Ce projet a pour effet immédiat de créer des effets de surplomb sur la vallée du Cher et l'agglomération de Montluçon.

Sur la base des enjeux décrits ci-dessus, nous estimons par conséquent que les impacts paysagers seront durables et malheureusement peu pris en compte par le pétitionnaire qui considère notamment que le relief et la végétation contribuent à masquer les nouvelles installations.

Cette analyse apparaît peu crédible dès lors qu'on évoque une végétation arborée d'une hauteur maximale de 20-30 m soumis à des variations saisonnières, aux pratiques sylvicoles et agricoles.

Notre analyse est confirmée par l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de Service de l'UDAP Allier qui souligne que :

*«...La lecture globale de l'insertion des secteurs patrimoniaux et naturels dans leur écrin naturel n'est pas suffisamment développé. Cette approche est pourtant indispensable pour apprécier les incidences réelles d'un parc éolien sur territoire dont la qualité repose sur ses continuités paysagères. »*

**Par leur hauteur et leur insertion dans un relief très spécifique, les aérogénérateurs vont engendrer des impacts visuels irréparables dans le département de l'Allier, impacts que semble minorer le pétitionnaire dans son analyse des perceptions et des enjeux.**

Le territoire comprend en outre plus de 50 monuments historiques (sites classés et inscrits) dont 30 dans l'aire d'étude rapprochée. On dénombre également de nombreux sites protégés.

Ainsi, la sensibilité du site de projet est liée aux enjeux de co-visibilité, de surplomb, avec des atteintes aux perspectives sur de nombreux patrimoines exceptionnels.

Ainsi, à des degrés divers et à titre d'exemple, nous estimons que ce projet nuira de manière significative à des éléments patrimoniaux à fort enjeu en particulier les sites suivants :

- Eglise Saint-Pierre à Chateloy et Château d'Hérisson (sites classés MH) ;
- Eglise Sainte-Patrocle à Colombier (site classé MH) ;
- Eglise Notre-Dame et le Donjon de la Toque à Huriel (sites classés MH) ;
- L'Eglise Saint-Georges de Nérès-les-Bains (site classé MH) ;
- L'Eglise Saint-Nicolas à La Chapelaude (site classé MH) ;

- La Lanterne des Morts à Estivareilles (site classé MH) ;
- Eglise Saint-Pierre et Eglise Notre-Dame à Montluçon (sites classés MH) ;
- Eglise Saint-Paul de Montluçon (site classé MH) ;
- Château-fort et Château de Louvière à Montluçon (sites inscrits MH) ;
- Les Sites Patrimoniaux Remarquables d'Huriel, Hérisson et Nérès-les-Bains ;
- Tous les sites protégés inscrits de Nassigny, Hérisson et Sainte-Thérèse.

Quelles conclusions sont-elles tirées de ces constats et des ces impacts sur le milieu humain et les paysages ou le patrimoine en termes d'alternatives crédibles ?

Faut-il rappeler ici qu'un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave ?

L'objectif de qualité paysagère est à apprécier au regard d'un enjeu de développement durable qui, par ses proportions et son rapport d'échelle (les éoliennes en mouvement et clignotantes) avec le cadre bâti environnant, viendra modifier complètement et durablement la physionomie des cônes de vues et des paysages.

**Nous estimons par conséquent que sur la base des enjeux décrits ci-dessus que l'analyse de la séquence ERC qui aboutit, au regard des impacts paysagers et patrimoniaux, en une seule mesure de compensation consistant en des plantations arborées et arborescentes minimalistes sur 1,7 km (mesure compensatoire d'ailleurs valorisée pour les enjeux biodiversité) est très volontairement minimisée.**

**La nature des propositions du pétitionnaire dans la séquence ERC sur ses sujets reflète l'absence de prise en considération réelle de ces impacts majeurs et durables au patrimoine et au cadre de vie des habitants. Elle constitue de fait une faiblesse importante du dossier.**

#### **En conclusion :**

Nous estimons que ce type de projet porte atteinte directement ou indirectement à la qualité du cadre de vie, des paysages et des monuments patrimoniaux mais également aux milieux naturels remarquables de ce territoire et aux espèces inféodées (avifaune et chiroptères notamment).

Ces réflexions et ces éléments d'argumentation viennent confirmer et préciser la position qui est la mienne.

J'estime que ce projet est inadapté, disproportionné et potentiellement très impactant au regard des caractéristiques et valeurs de nos paysages et de l'ensemble de nos richesses patrimoniales, qu'elles soient naturelles ou bâties, valeurs qui fondent notre identité et notre attractivité.

Je suis donc défavorable à ce projet.

04 AOÛT 2026



Claude Riboulet  
Président du Conseil départemental de l'Allier  
Canton de Commentry